

nen Tieres abgestimmt werden. Für den Phosphoreinsatz in Mischfuttermitteln wird eine freiwillige Vereinbarung mit den Futtermittelproduzenten angestrebt. Dass dies möglich ist, belegen verschiedene neuere Beispiele.

Der Bundesrat ist bereit, alle auch aus seiner Sicht wichtigen und dringlichen Anliegen der Motionärin bei den ihm übertragenen gesetzlichen Verpflichtungen so rasch als möglich zu verwirklichen; mit dem geltenden Gewässer- und Umweltschutzgesetz ist dies rechtlich möglich. Die Motion fällt daher in den an den Bundesrat delegierten Rechtsetzungsbereich, was deren Annahme verunmöglicht.

*Schriftliche Erklärung des Bundesrates  
Déclaration écrite du Conseil fédéral*

Der Bundesrat beantragt, die Motion in ein Postulat umzuwandeln.

*Ueberwiesen als Postulat – Transmis comme postulat*

85.947

**Motion Gurtner  
Diskriminierung der Frau  
in der Amtssprache  
Discrimination de la femme  
dans la terminologie officielle**

*Wortlaut der Motion vom 10. Dezember 1985*

Der Bundesrat wird beauftragt zu verfügen, dass in allen Unterlagen, Verlautbarungen, Gesetzestexten, Verordnungen und insbesondere auch bei Stellenausschreibungen, Berufsbezeichnungen und Titeln der Bundesbehörden die weibliche Form ebenfalls eingeführt und genannt werden muss, wenn nicht ausschliesslich Männer angesprochen werden sollen.

*Texte de la motion du 10 décembre 1985*

Le Conseil fédéral est chargé de prendre les dispositions nécessaires pour qu'on introduise et qu'on utilise aussi le genre féminin, lorsque les hommes ne sont pas seuls concernés, dans tous les documents, communications officielles, textes de loi, ordonnances et surtout pour les offres d'emploi, les désignations de postes dans l'administration et les titres des autorités fédérales.

*Mitunterzeichner – Cosignataires:* Fetz, Herczog (2)

*Schriftliche Begründung – Développement par écrit*

Niemand wird bestreiten, dass durch die Sprache öffentliches Bewusstsein geschaffen wird. Die patriarchalische Prägung unserer Sprache hat dazu geführt, dass die Frauen in der Öffentlichkeit oft an den Rand gedrängt oder gar vergessen werden. Bei vielen Funktionen, Berufen und Titeln wird häufig nur die männliche Form genannt und entsprechend bei deren Nennung auch nur an Männer gedacht, selbst wenn durchaus auch Frauen davon betroffen sein können. Dadurch werden die Frauen diskriminiert. Diese Diskriminierung hat weitreichende Folgen, wenn z. B. die beruflichen Aufstiegschancen beeinträchtigt werden. Eine Gleichstellung der Frau in der Sprache ist deshalb eine Voraussetzung für die Gleichberechtigung der Frauen in der Gesellschaft.

*Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates  
vom 12. Februar 1986*

*Rapport écrit du Conseil fédéral du 12 février 1986*

Es trifft zu, dass die Verwaltungs- und Gesetzessprache heute noch sehr häufig auf den Mann ausgerichtet ist und namentlich Amts- sowie Funktionsbezeichnungen beinahe

ausschliesslich in der männlichen Form anzutreffen sind, obwohl inzwischen vielfach auch Frauen entsprechende Aufgaben übernommen haben. Ebenso sind im Berufsbildungsbereich Berufsbezeichnungen in männlicher Form vorherrschend; weibliche Umschreibungen finden sich in der Regel nur dort, wo es sich um ausgesprochene Frauenberufe handelt. Der Grundsatz der verfassungskonformen Auslegung gebietet es jedoch den Rechtsanwendenden, auch Erlasse, die sich ihrer sprachlichen Form nach nur an ein Geschlecht richten, grundsätzlich auf beide Geschlechter anzuwenden. Rein rechtlich gesehen brauchen deshalb geschlechtsspezifisch formulierte Normen keine Diskriminierung darzustellen.

Dennoch erscheint es dem Bundesrat angezeigt, Erlasse und Stellenausschreibungen, die für Frauen und Männer in gleicher Weise gelten, wenn immer möglich so zu fassen, dass die Geschlechter auch in sprachlicher Hinsicht gleich behandelt werden. Geschlechtsspezifische Begriffe in Gesetzgebung und Stelleninseraten können dazu beitragen, dass Frauen und Männer wenn nicht rechtlich, so doch faktisch auf jeweils bestimmte Verhaltensweisen festgelegt werden.

Es besteht daher die Absicht, in absehbarer Zeit in die Richtlinien der Gesetzestextechnik des Bundes Anleitungen für die geschlechtsneutrale respektive an beide Geschlechter gerichtete Formulierung von Gesetzesbestimmungen aufzunehmen. Eine Ueberprüfung ist auch für den Bereich der Stellenausschreibungen des Bundes vorgesehen.

*Schriftliche Erklärung des Bundesrates  
Déclaration écrite du Conseil fédéral*

Der Bundesrat beantragt, die Motion in ein Postulat umzuwandeln.

*Ueberwiesen als Postulat – Transmis comme postulat*

85.332

**Motion Robbiani  
Finanzströme zwischen Bund und Kantonen.  
Studie  
Flux financiers entre la Confédération  
et les cantons. Analyse**

*Wortlaut der Motion vom 7. Februar 1985*

Im Rahmen des Nationalen Forschungsprogramms «Regionalprobleme der Schweiz» wurden die Finanzströme zwischen dem Bund und den Kantonen für das Jahr 1978 untersucht und veröffentlicht. Diese Untersuchung des Nationalfonds, die den Titel «Finanzpolitische Instrumente und ihre regionale Inzidenz» (FIRI) trägt, stellt die Herkunft der Einnahmen und die regionale Verteilung der Ausgaben des Bundes dar.

Die Analyse der Finanzströme zwischen dem Bund und den Kantonen ist unter dem Gesichtspunkt der Regionalpolitik eine wertvolle Grundlage für eine bessere Koordination der Finanzpolitik des Bundes.

Darum ist es notwendig, dass die Finanzströme regelmässig untersucht werden. Der Bundesrat wird gebeten, eine neue Studie zu veranlassen; diese sollte die Finanzströme zwischen dem Bund und den Kantonen möglichst umfassend darstellen und nach der gleichen Methode und auf der gleichen Grundlage erstellt werden wie diejenige von 1978.

*Texte de la motion du 7 février 1985*

Dans le cadre du programme national de recherche «Problèmes régionaux de la Suisse», les flux financiers entre la Confédération et les cantons pour l'année 1978 furent examinés et rendus public. Cette étude du Fonds national

«Instruments de politique financière et incidence régionale» (FIRI), montre l'origine des recettes et la répartition régionale des dépenses de la Confédération.

L'analyse des flux financiers entre la Confédération et les cantons constitue une base précieuse pour une meilleure coordination de la politique financière de la Confédération, dans l'optique de la politique régionale.

En ce sens, une étude périodique de ces flux financiers est nécessaire. C'est pourquoi le Conseil fédéral est prié de faire procéder à une nouvelle étude, aussi complète que possible, des flux financiers entre la Confédération et les cantons et cela selon la même base utilisées en 1978.

*Mitunterzeichner – Cosignataires:* Bircher, Bonnard, Bonny, Borel, Braunschweig, Carobbio, Cevey, Christinat, Clivaz, Cotti Flavio, Cotti Gianfranco, Coutau, Deneys, Dupont, Euler, Fankhauser, Fehr, Friedli, Grassi, Hubacher, Jaeger, Lanz, Leuenberger-Solothurn, Maitre-Genève, Martin, Morf, Nebiker, Neukomm, Ogi, Petitpierre, Pini, Renschler, Rubi, Ruffy, Seiler, Stamm Walter, Uchtenhagen, Vannay, Zbinden (39)

*Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 2. Dezember 1985*

*Rapport écrit du Conseil fédéral du 2 décembre 1985*

Dans sa réponse à la motion Couchepin du 29 septembre 1981, relative à l'incidence régionale de la politique financière, le Conseil fédéral s'est expliqué de manière circonstanciée au sujet de la poursuite de l'étude FIRI, consacrée à la répartition cantonale des flux financiers de la Confédération.

L'étude FIRI, qui portait sur l'année 1978, a eu le grand mérite de fournir, pour la première fois, une répartition par cantons de toutes les dépenses et recettes de la Confédération et de ses exploitations. Les informations sur la répartition régionale des flux financiers de la Confédération ont, ainsi, pu être largement étendues par rapport à ce qui était disponible jusqu'alors et certaines nouvelles connaissances utiles à la politique financière et régionale ont pu être acquises. Ce travail de recherche et la discussion qui en a résulté ont, cependant, fait ressortir aussi les problèmes et limites de telles études.

Une présentation quantitative des flux financiers par cantons n'est possible qu'en se fondant sur l'incidence appelée formelle des opérations financières. Le critère déterminant de l'attribution spatiale des flux financiers est, dans ce cas, le domicile du destinataire ou de l'auteur d'un versement. Seule une phase du processus de paiement est appréhendée. Les transferts de ressources, par exemple à des sous-traitants, et les opérations de translation à effet économique réel sont dès lors négligés. Les répercussions sur le pouvoir d'achat, l'offre et la demande, les coûts et bénéfices (bien-être) d'une région ne peuvent par conséquent qu'être résumés.

La répartition cantonale des flux, basée sur l'incidence formelle, est particulièrement problématique et de peu de signification pour les recettes, notamment pour l'impôt anticipé, les impôts de consommation et les droits de douane. Ainsi, le produit de l'impôt sur le tabac qui est versé par les fabricants ou les importateurs, provient formellement de quelques cantons seulement.

La connaissance des flux financiers des CFF et des PTT par cantons est de faible intérêt pour la politique d'entreprise et d'une importance nettement inférieure à celle que revêtent les opérations financières de l'administration générale pour la politique régionale. Les recettes des entreprises de transports consistent en paiements des clients en contrepartie de services utilisés. Les dépenses sont opérées en grande partie aux endroits où les services sont produits. La répartition spatiale des dépenses et recettes est, ainsi, largement déterminée par la demande. Une certaine marge, du point de vue régional, ne subsiste pratiquement que pour les acquisitions de matériel. La statistique existante des acquisitions de la Confédération renseigne déjà sur la répartition

spatiale des achats de biens par les CFF. Les PTT établiront également une telle statistique dès 1986.

La ventilation des flux financiers par cantons entraîne une dépense en travail considérable et exige des ressources financières importantes. Suivant une conception et une répartition des tâches semblables à celles retenues pour l'étude FIRI de 1978, les CFF estiment que le coût à encourir équivaut à l'occupation d'une personne durant six mois. A cette charge, s'ajouteraient encore les frais des travaux effectués, à l'époque, par l'université de Neuchâtel.

Ces réflexions incitent à concentrer les efforts, en vue d'une amélioration des données économiques régionales, en priorité sur les dépenses de l'administration générale. Dans cette optique, le Fonds national a chargé une équipe de chercheurs de la Haute école de St-Gall, de répartir par cantons les dépenses du compte d'Etat de la Confédération de l'année 1983. Les travaux de la nouvelle étude sont achevés depuis peu et un rapport sera publié prochainement. Les coûts du projet se montent, sans tenir compte des prestations de l'administration pour les mises en valeur électroniques et la collecte des données, à plus de 60 000 francs.

La nouvelle analyse qui s'inspire méthodiquement de l'étude FIRI, porte sur les dépenses de l'administration générale, sans les transferts aux entreprises et établissements de la Confédération. Elle constitue un fondement pour de futurs relevés. Les résultats obtenus sont, sous certaines réserves, comparables avec ceux de l'année 1978. A l'avenir, le Conseil fédéral est prêt à faire procéder au renouvellement périodique de la répartition cantonale des dépenses fédérales (sans les transferts à ses régies). Un manuel a été élaboré à cette fin. Ces analyses ne seront possibles provisoirement que de manière espacée. En liaison avec les travaux en vue d'une présentation améliorée du compte de la Confédération, en cours actuellement, la saisie continue, au moyen du traitement électronique des données, des informations nécessaires à ces analyses sera recherchée.

Les informations sur la répartition régionale des flux financiers des assurances sociales sont également de grand intérêt. La répartition des rentes et des prestations en nature est, aujourd'hui déjà, disponible par cantons. Les cotisations des assurés et des employeurs ne peuvent, par contre, pas être réparties régionalement. Même si une ventilation des flux financiers des assurances sociales, d'après les principes de l'incidence formelle, ne tient pas compte d'aspects spécifiques comme le principe de base de l'assurance sociale et les migrations démographiques, les possibilités de présenter les flux par cantons doivent être examinées.

En résumé, on retiendra que l'étude FIRI a été reconduite pour les dépenses de l'administration générale de l'année 1983 et qu'elle le sera aussi périodiquement à l'avenir. Une nouvelle étude des flux financiers des assurances sociales sera envisagée. Le rapport défavorable des coûts comparés aux avantages ne justifie, par contre, pas une répartition cantonale périodique des flux financiers des CFF et PTT. Quant aux recettes de la Confédération, une répartition générale des flux financiers par cantons ne serait pas judicieuse.

*Schriftliche Erklärung des Bundesrates  
Déclaration écrite du Conseil fédéral*

Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

*Ueberviesen als Postulat – Transmis comme postulat*

## **Motion Robbiani Finanzströme zwischen Bund und Kantonen. Studie**

## **Motion Robbiani Flux financiers entre la Confédération et les cantons. Analyse**

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1986
Année	
Anno	
Band	I
Volume	
Volume	
Session	Frühjahrssession
Session	Session de printemps
Sessione	Sessione primaverile
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	17
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	85.332
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	21.03.1986 - 08:00
Date	
Data	
Seite	443-444
Page	
Pagina	
Ref. No	20 014 195

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.